

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du _____ a u
inclus en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Le code de l'environnement est modifié conformément aux articles 2 à 16 du présent décret.

Article 2

[dossier de demande]

L'article R.181-12 est ainsi modifié :

1° Après les mots : « sous forme électronique » sont insérés les mots : « Ce dossier peut être adressé intégralement par voie électronique, à compter de la mise en place d'un service dédié de téléprocédure sur le site service-public.gouv.fr. L'usage de cette téléprocédure est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2023 lorsque l'autorité compétente est le préfet de département.» ;

2° Au second alinéa, le mot : « supplémentaires » est remplacé par le mot : « papier ».

Article 3

[accusé de réception en cas de téléprocédure et suspension des délais]

L'article R.181-16 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi complété : « Lorsque le dossier est déposé par voie de la téléprocédure prévue au premier alinéa du R.181-12, l'accusé de réception est immédiatement délivré par voie électronique.» ;

2° Le troisième alinéa de l'article R.181-16 est ainsi complété : « Le délai d'examen peut également être suspendu par le préfet dans l'attente de la réception de la réponse à l'avis de l'autorité environnementale prévue au dernier alinéa du V. de l'article L.122-1. »

Article 4

[saisine de l'agence régionale de santé]

L'article R.181-18 est ainsi rédigé :

« Art R.181-18.- Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale ou lorsqu'il l'estime nécessaire, le préfet saisit pour avis le directeur général de l'agence régionale de santé de la ou des régions sur le territoire desquelles le projet est susceptible d'avoir des incidences notables

sur l'environnement et la santé humaine. Il dispose de quarante-cinq jours à compter de la réception du dossier pour émettre son avis. ».

Article 5

[saisine du préfet de région]

L'article R.181-21 est abrogé.

Article 6

[consultation dans le cadre des projets IOTA]

L'article R.181-22 est ainsi rédigé :

« Art R.181-22.- Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1, le préfet saisit pour avis la commission locale de l'eau si le projet est situé dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ou a des effets dans un tel périmètre. ».

Article 7

[saisine de l'Institut national de l'origine et de la qualité]

L'article R.181-23 est abrogé.

Article 8

[saisine du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel]

I. L'article R.181-28 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « Conseil national de la protection de la nature, » sont remplacés par les mots ; « Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation au premier alinéa, le préfet saisit pour avis le Conseil national de la protection de la nature, qui se prononce dans le délai de deux mois :

1° lorsque la dérogation dont l'autorisation environnementale tient lieu concerne une espèce figurant sur la liste établie en application de l'article R. 411-8-1 ; dans ce cas, si l'avis du Conseil national de la protection de la nature est défavorable, le préfet saisit pour avis conforme le ministre chargé de la protection de la nature ainsi que, si la dérogation concerne une espèce marine, le ministre chargé des pêches maritimes ;

2° lorsque la dérogation dont l'autorisation environnementale tient lieu concerne une espèce figurant sur la liste établie en application de l'article R. 411-13-1. »

II. Après l'article R. 411-13, il est inséré un article R. 411-13-1 ainsi rédigé :

« *Art. R.411-13-1* – Un arrêté du ministre chargé de la protection de la nature fixe la liste des espèces animales et végétales outre celles figurant dans l'arrêté pris en application de l'article R. 411-8-1, à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ».

Article 9

[saisine du ministre chargé des hydrocarbures]

L'article R.181-29 est abrogé.

Article 10

[saisine de l'office nationale des forêts]

L'article R.181-31 est abrogé.

Article 11

[lancement de l'enquête publique]

A l'article R.181-35, après le mot : « enquête » sont insérés les mots : «, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R.123-5 »

Article 12

[enquête publique]

I. Le troisième alinéa de l'article R. 123-5 est ainsi modifié :

1° Les mots : « Dès la désignation du ou des commissaires enquêteurs » sont remplacés par les mots : « Avant signature de l'arrêté d'ouverture d'enquête »,

2° Les mots : « à chacun d'entre eux » sont remplacés par les mots : « au commissaire enquêteur, ou à chacun des commissaires enquêteur » ;

3° Dans la deuxième phrase, les mots : « en cas de » sont remplacés par le mot « après ».

II. Au 2° de l'article R.181-36, après les mots : « commission d'enquête » sont insérés les mots : «, ou, lorsque la réponse du pétitionnaire requise par le dernier alinéa du V de l'article L. 122-1 est plus tardive que cette désignation, après la réception de cette réponse ».

Article 13

[précision sur le dossier mis à l'enquête]

Le 1° de l'article R. 123-8 est ainsi modifié :

1° Les mots : « ainsi que » sont supprimés ;

2° Il est complété par les mots : « , ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ».

Article 14

[information de la commission]

A la première phrase de l'article R.181-39, les mots : « suivant la réception du rapport d'enquête publique » sont remplacés par les mots : « suivant l'envoi par le préfet du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire ».

Article 15

[contradictoire en phase de décision]

I- A l'article R.181-40, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il est fait application du dernier alinéa de l'article R 181-39, ces observations peuvent être produites, à la demande du pétitionnaire, lors de la réunion et valent application des dispositions du premier alinéa, lorsque le projet n'est pas modifié.».

II-A l'article R.181-45, la deuxième phrase du cinquième alinéa est complétée par les mots : « Ces observations peuvent être produites, à la demande de l'exploitant, lors de la réunion et valent application des dispositions du second alinéa du présent article lorsque le projet n'est pas modifié.».

Article 16

[toilette des renvois aux articles abrogés]

I- Au premier alinéa de l'article « R.181-19 », les mots : « et, le cas échéant, celui prévu par le 4° du R. 181-22, dès réception » sont supprimés.

II- Au 3° de l'article R.211-112, les mots : « , ou, dans le cas prévu au 6° de l'article R. 181-22, le délai de quarante-cinq jours à compter de la date de sa saisine, » sont supprimés.

III- Aux articles R. 181-33, R. 181-45 et R.181-46, la référence à l'article : « R. 181-21 » est remplacée par la référence à l'article : « R. 181-22 ».

IV- A l'article R. 214-23, la référence à l'article : « R. 181-21, » est supprimée.

V- A l'article R. 181-17, la référence à l'article : « , R. 181-29 » est supprimée.

Article 17

[exécution]

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour le Premier ministre,

Le ministre d'État,

ministre de la transition écologique et solidaire,

François de Rugy